

ollectivités

Comment gérer vos déchets phytosanitaires ?

EVPP, PPNU, EPI et effluents phytosanitaires

Mode d'emploi

ÉCOPHYTO
RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

Glossaire

AMM : Autorisation de mise sur le marché
BSD : Bordereau de suivi de déchets
BSDD : Bordereau de suivi de déchets dangereux
EAJ : Emploi autorisé dans les jardins
EPI : Equipement de protection individuelle
EVPP : Emballages vides de produits phytopharmaceutiques
PPNU : Produits phytosanitaires non utilisables

Rédaction

Ce document a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail piloté par la DRIAAC Île-de-France, auquel participaient :

AQUI' Brie (Association pour la connaissance et la protection de l'aquifère du Champigny)
AESN (Agence de l'eau Seine-Normandie)
DRIEE (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie)
MEEM (Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer)
SEDIF (Syndicat des eaux d'Île-de-France)
SIARCE (Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau)
SMBVB (Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre)
Relecture A.D.I.VALOR

Crédits photos

A.D.I.VALOR
©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr, ©Cheick Saidou/Min.Agri.Fr, ©EveHubert/Driaaf IDF
<http://www.flaticon.com>
<http://fr.freepik.com>

Cette plaquette est disponible sur le site de la DRIAAC Île-de-France :
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

TABLE DES MATIÈRES

Contexte.....	page 5
Qu'est-ce qu'un déchet phytosanitaire ?.....	page 6
Déchets phytos, les étapes de la collecte au traitement final.....	page 8
Comment gérer mes effluents phytosanitaires ?.....	page 10
Comment préparer, stocker et transporter mes déchets.	page 12
Où puis-je les apporter ?.....	page 15
Quels sont les documents à fournir et conserver en cas de contrôle ?.....	page 19



La direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France remercie, pour leur précieuse contribution et leur expérience, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'Association pour la connaissance et la protection de l'aquifère du Champigny, le Syndicat des eaux d'Île-de-France, le Syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux, et de cours d'eau, le Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre et A.D.I.VALOR.

CONTEXTE

Les produits phytosanitaires sont définis par le règlement européen CE1107/2009 comme tous produits destinés à :

- protéger les végétaux contre les organismes nuisibles,
- exercer une action sur les processus vitaux de végétaux (autres que les substances nutritives),
- assurer la conservation des produits végétaux,
- prévenir, freiner ou détruire la croissance des végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues, sauf si les produits sont appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Ces produits présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Ils constituent une cause majeure de dégradation des cours d'eau.

La loi Labbé du 08/02/2014, complétée par la loi de transition énergétique

du 18/08/2015, interdit à l'Etat, aux collectivités et aux établissements publics l'utilisation de produits phytosanitaires.

Cette interdiction a été anticipée par de nombreuses collectivités. En 2015, sur les 1 281 communes d'Île-de-France, 198 se déclarent en «zéro phyto chimique» sur les espaces dont elles ont en charge l'entretien. De nombreuses autres sont également engagées dans la démarche.

Que faire des stocks de produits phytosanitaires, de leurs emballages, et de tout autre élément qui ont été en contact avec eux ? Quelles sont les obligations des acteurs publics vis-à-vis des produits qu'ils détiennent ?

Ce document définit la nature des déchets issus de l'utilisation des produits phytosanitaires, les réglementations qui encadrent leur stockage, transport, collecte et élimination, et les solutions existantes pour bien les gérer.

Quand l'interdiction est-elle effective ? Au 1^{er} janvier 2017

Où ? Sur les espaces verts, les forêts, les promenades et la voirie ouverts au public.

Quels sont les produits qui restent autorisés ?

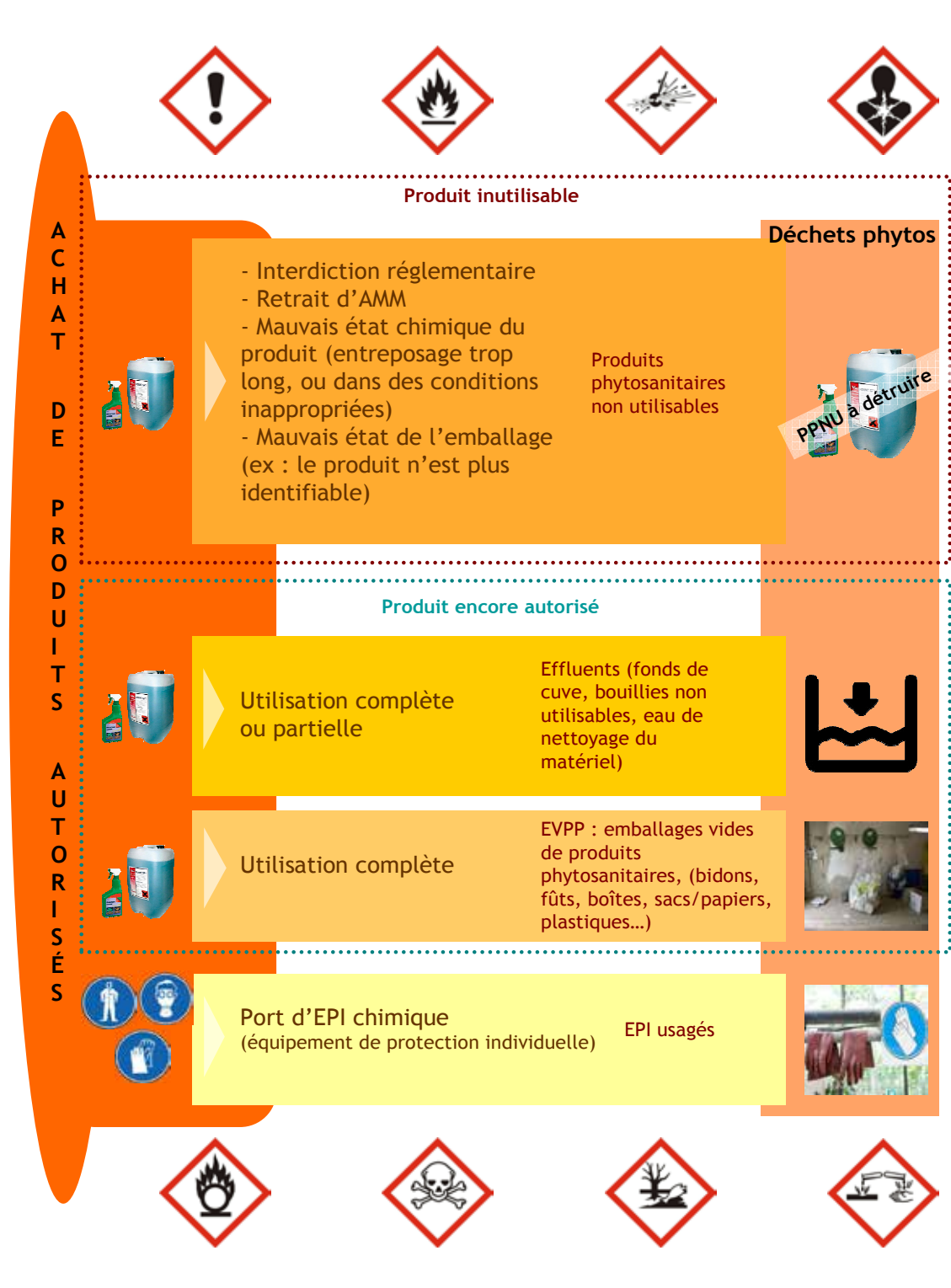
Les produits de biocontrôle, les produits autorisés en agriculture biologique, et les produits à faible risque.

Des dérogations sont envisagées pour d'autres produits phytosanitaires sur voirie si la sécurité des personnes est mise en cause ainsi que dans le cadre de la lutte obligatoire.

QU'EST-CE QU'UN DÉCHET PHYTOSANITAIRE ?

Les déchets générés par l'utilisation des produits phytosanitaires peuvent être de différentes natures : produits phytosanitaires non utilisables (PPNU), emballages vides (EVPP), équipements de protection individuelle usagés (EPI) ou encore des effluents.

L'utilisation des produits phytosanitaires génère des déchets phytosanitaires quand :



J'y pense !

Les produits phytosanitaires sont dangereux et doivent être homologués pour des usages précis.

Exemple d'usage : pour un rosier, un traitement anti-acarien, sur la partie aérienne.

En dehors des usages pour lesquels il a été autorisé, l'emploi d'un produit phytosanitaire est interdit.

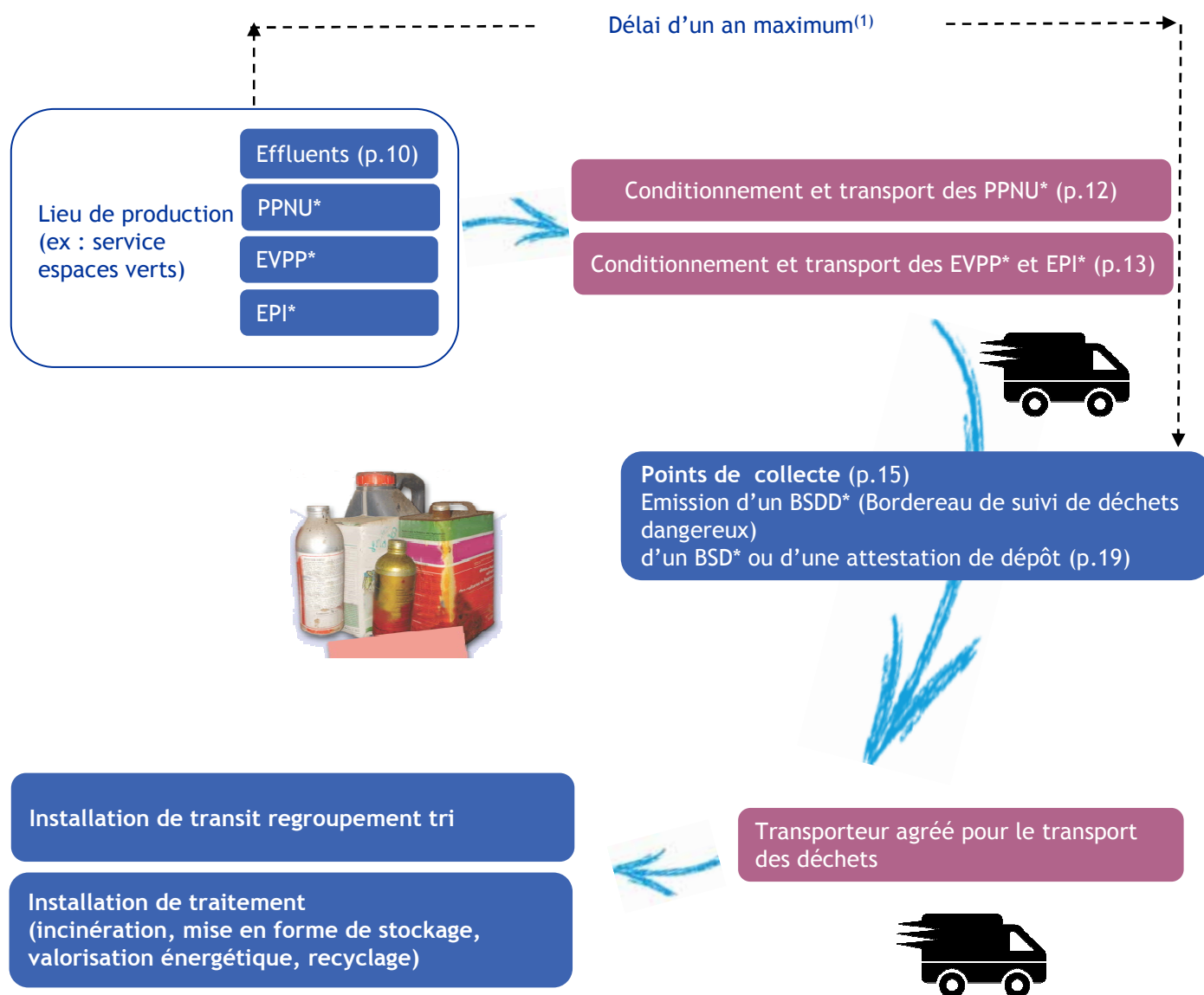
Vérifiez régulièrement que les produits présents dans votre local sont toujours homologués.

Pour cela, rendez-vous sur le site : <https://ephy.anses.fr/>



Des **contrôles** peuvent être réalisés. Posséder un produit non homologué en vue de son utilisation est passible de 6 mois de prison et de 150 000 euros d'amende (article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime).

DÉCHETS PHYTOS, LES ÉTAPES DE LA COLLECTE AU TRAITEMENT FINAL



« Toute personne qui produit des déchets est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation. »
Article L541-2 du code de l'environnement.


⁽¹⁾ Articles L. 253-11 et R. 53-48 du Code rural et de la pêche maritime

* voir glossaire

J'y pense !

La responsabilité de la collectivité en matière de gestion de ses déchets, qu'ils soient dangereux ou non, est totale.

« Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. » (Article L541-2 code de l'environnement)



Ces déchets ne peuvent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères ou dans des bacs de recyclage classiques. Il est interdit de les brûler, enterrer ou jeter directement dans la nature sous peine d'une sanction maximale de 2 ans de prison et/ou 75 000 euros d'amende (article L. 541-46 du code de l'environnement).

COMMENT GÉRER MES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES ?

GESTION « À LA PARCELLE » DU FOND DE CUVE ET DES EAUX DE RINÇAGE

1.

Diluer le fond de cuve avec un volume d'eau 5 fois plus important que le volume restant.

2. Epandre sur la zone traitée jusqu'au désamorçage du pulvérisateur sans dépasser la dose homologuée.

3.

Diluer de nouveau pour que la concentration en substances actives soit divisée par 100 par rapport à celle de la bouillie initiale.

4. Soit vidanger ce fond de cuve sur la zone traitée (1)
Soit réutiliser ce fond de cuve pour l'application d'autres produits (sous la responsabilité de l'utilisateur).

TRAITEMENT EN EXTERNE PAR UN ORGA- NISME AGRÉÉ

1. Effluents
ou déchets ultimes issus du traitement des effluents à l'exploitation

2. Transport des effluents au centre de traitement (cf p. 10) ou appel à un prestataire de service agréé pour cela

3. Rédaction d'un BSDD* (cf p. 15)

4. Centre de traitement agréé pour l'élimination de déchets dangereux (cf p 12)

(1) Conditions à respecter : maximum 1 fois par an sur la même surface - à 50 m minimum des points d'eau, caniveaux, bouches d'égout - à 100 m minimum des lieux de baignade, plages, piscicultures, points de prélèvement d'eau pour la consommation humaine ou animale - sur un sol capable de les absorber.

* voir glossaire

Des procédés reconnus par le ministère de l'environnement pour traiter vous-même vos effluents existent. La liste des traitements autorisés est disponible sur le site de la DRIAAF Île-de-France : http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/notices-procedes-traitements_effluents_cle831d89.pdf



J'y pense !

« Le déchet le plus facile à traiter est celui que l'on n'a pas produit. »
Préparez au plus juste le volume de bouillie nécessaire.

COMMENT PRÉPARER, STOCKER ET TRANSPORTER MES DÉCHETS



PPNU*

PRÉPARATION

Laisser les PPNU dans leurs emballages d'origine afin qu'ils soient bien identifiables par le collecteur et le centre d'élimination des déchets dangereux. Ne pas « compléter » un bidon à moitié vide avec les restes d'un autre bidon. Suremballer les emballages en mauvais état ou souillés, dans un sac transparent.

STOCKAGE CHEZ LE DETENTEUR

Les PPNU doivent être stockés dans les mêmes conditions de sécurité que les produits neufs, il convient donc de les placer dans le local phytosanitaire. Ils sont alors bien séparés des autres produits, afin de ne pas être utilisés par mégarde, et bien identifiés selon le type de déchet (ex : « PPNU à détruire »).

Placer les PPNU dans des bacs étanches pour prévenir les renversements ou fuites.

TRANSPORT VERS LE POINT DE COLLECTE

Le transport de matières dangereuses est soumis à la réglementation européenne ADR, mais des dispenses sont prévues pour le transport des produits phytosanitaires en véhicule routier pour moins de 50 kg ou I conditionnés pour la vente au détail.

Pour plus d'informations sur les règles de transport de votre produit, consulter le paragraphe 14 de la Fiche de Données de Sécurité.

En pratique :

L'idéal est d'avoir un véhicule dont la cabine du conducteur est séparée des déchets phytosanitaires. Si c'est impossible, veiller à bien ventiler le véhicule. Conserver les déchets à l'abri de la pluie pendant le transport. Les placer dans des casiers étanches et bien les caler afin d'éviter les chocs et renversements. Eviter de mettre les produits comburants à proximité des produits inflammables. Disposer de matière absorbante et de gants pour usage en cas de renversement.

* voir glossaire

EVPP*

EPI* usagés



PREPARATION

- Rincer à l'eau claire (3 fois) lors du remplissage du pulvérisateur. L'eau de rinçage est reversée dans le pulvérisateur puis appliquée sur les végétaux qui viennent d'être traités (attention au surdosage).

Les emballages non rincés doivent être considérés comme des PPNU*.

- Égoutter les emballages en tournant leur goulot vers le bas, au-dessus d'une zone à forte matière organique (éviter les éviers !).

- Réemploi interdit.

ATTENTION : si le produit n'est plus homologué, ne pas rincer l'emballage et le considérer comme un PPNU.

Placer les EPI usagés dans des sacs plastiques transparents.

Se renseigner auprès du point de collecte.

STOCKAGE CHEZ LE DETENTEUR

Les bidons ouverts rincés et égouttés peuvent être regroupés dans de grands sacs plastiques transparents. Ils sont rapportés ouverts, seule façon d'être sûr que les emballages sont vides. Les bouchons sont remis séparément. Se renseigner auprès du point de collecte.

Le stockage de ces déchets doit se faire à l'abri de la pluie pour éviter les dérives dans l'environnement (ex : dans le local phytosanitaire).

TRANSPORT VERS LE POINT DE COLLECTE

En pratique : l'idéal est d'avoir un véhicule dont la cabine du conducteur est séparée des déchets phytosanitaires. Si c'est impossible, veiller à bien ventiler le véhicule.

Conserver les déchets à l'abri de la pluie pendant le transport. Placer les dans des casiers étanches et bien les caler afin d'éviter de transpercer les sacs. Disposer de gants en cas de manipulation directe des déchets.

* voir glossaire

J'y pense !

Ces déchets sont ou ont été en contact avec des produits phytosanitaires, n'oubliez pas de porter des équipements de protection adaptés lors de leur manipulation.



OÙ PUIS-JE LES APPORTER ?

Auprès d'un distributeur partenaire d'A.D.I.VALOR



Au niveau national, une filière volontaire de collecte, transport et traitement des PPNU et EVPP est mise en place par la société A.D.I.VALOR. Cette filière s'adresse aux utilisateurs non agricoles de produits phytosanitaires professionnels (collectivités, paysagistes, etc.). Les EPI et les biocides ne sont pas collectés dans le cadre de ce dispositif.

Les fabricants ou importateurs de produits phytosanitaires financent la récupération et le traitement du déchet qui en résulte. Ce financement se traduit par la présence du pictogramme A.D.I.VALOR sur l'emballage de leurs produits.

Les produits portant le pictogramme A.D.I.VALOR sont donc pris en charge gratuitement par la filière «A.D.I.VALOR».

Les collectes A.D.I.VALOR s'effectuent auprès des distributeurs de produits phytosanitaires partenaires d'A.D.I.VALOR.

Pour bénéficier du service de collecte, il est impératif de respecter les consignes de tri et de préparation préconisées par A.D.I.VALOR.

Anticipez vos démarches !

Les collectes organisées avec A.D.I.VALOR se font à des **dates précises**, à raison en moyenne d'une fois tous les deux ans pour les PPNU (pour rappel les PPNU doivent être collectés dans un délai maximum de 1 an après leur retrait) et d'une fois par an pour les EVPP. Il est donc important de **bien anticiper les demandes d'enlèvement**. Certaines collectes ne sont organisées que sur pré inscription.

La collectivité est invitée à **se rapprocher de son fournisseur habituel** ou du point de collecte le plus proche pour savoir quand et où sera organisée la prochaine collecte de PPNU ou d'EVPP.

La liste des distributeurs collecteurs partenaires d'A.D.I.VALOR se trouve sur le site http://www.A.D.I.VALOR.fr/collectes/ou_apporter.html

Si les lieux et dates proposés ne conviennent pas, la collectivité peut faire appel directement à A.D.I.VALOR. Une participation financière sera demandée si les quantités à enlever sont inférieures à 200 kg.



PPNU*



Pictogramme
reprise gratuite



Pas de pictogramme
reprise payante



EVPP*



EVPP mal rincé
non repris

EVPP correctement rincés et logo ADIVALOR



Pas de pictogramme
reprise payante



Si les dates et lieux de collectes ne vous conviennent pas,
contactez A.D.I.VALOR au 04.72.68.73.80

<http://www.adivalor.fr/>

VOUS NE TROUVEZ PAS DE DISTRIBUTEURS PARTENAIRES D'A.D.I.VALOR SUSCEPTIBLES DE REPRENDRE VOS DÉCHETS ?

€



Contactez une déchetterie qui accepte les déchets dangereux apportés par les professionnels et services techniques. Une carte interactive de ces déchetteries en IDF a été élaborée par l'ORDIF (Observatoire régional des déchets d'Île-de-France).
<http://data.iledefrance.fr/explore/dataset/listes-des-dechetteries/map/>



Contactez une entreprise habilitée à la collecte et au traitement des déchets dangereux. Une liste non exhaustive est disponible sur le site d'A.D.I.VALOR :
<http://www.adivalor.fr/collectes/ddqd/infomap.html>

Cas particulier des produits

« Emploi Autorisé dans les Jardins »

Si vous êtes en possession de produits non professionnels, portant la mention « Emploi Autorisé dans les Jardins » (EAJ*), vous devez alors vous orienter vers une déchetterie ou entreprise habilitée à la collecte et l'élimination de déchets dangereux des professionnels.



J'y pense !

Exigez lors de l'achat de vos produits phytosanitaires des produits dont l'emballage porte le pictogramme A.D.I. VALOR (99 % des produits).



Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée est passible de deux ans de prison et 75 000 euros d'amende (article L. 541-46 du code de l'environnement).

QUELS SONT LES DOCUMENTS À FOURNIR ET CONSERVER EN CAS DE CONTRÔLE ?

En tant que producteur de déchets phytosanitaires :

- Vous devez tenir un registre chronologique de la production de déchets. Ce registre est à conserver pendant 3 ans et doit contenir les informations suivantes ⁽¹⁾ :

Ces informations figurent sur le BSD* ou le BSDD* ou sur l'attestation de dépôt

Date d'expédition déchet	Nature (code déchet)	Quantité	Informations installation de destination	Information transporteur	N° BSDD	Code traitement (D/R)	Qualification du traitement final
	02 01 01* (PPNU) 15 01 10* (EVPP) 15 01 10 (EVPP rincé) 15 02 02* (EPI)		Nom Adresse	Nom Adresse N° récépissé		Annexe I et II directive 2008/98/CE Ex: D10 incinération à terre	Recyclage Valorisation énergétique Élimination

- Si vous remettez vos déchets à un distributeur collecteur partenaire d'A.D.I.VALOR, vous devez recevoir et conserver une attestation de dépôt (EVPP) ou une attestation de remise de déchet (PPNU).
- Si vous remettez vos déchets à une entreprise spécialisée, vous devez exiger un Bordereau de Suivi de Déchets ou Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (formulaire cerfa n°1271*01)
Ce formulaire est téléchargeable sur le site : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14334>
Une notice explicative de ce formulaire est disponible ici : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice.pdf>
Vous devez conserver une copie de ce formulaire pendant 5 ans. Dans un délai d'un mois suivant la réception des déchets, vous devez recevoir de la part de la personne qui les traite une copie du bordereau complété. Si ce n'est pas le cas, il faut en aviser les autorités compétentes⁽²⁾.
- Si vous déposez vos déchets en déchetterie, exigez une attestation de dépôt.



Fournir des informations inexactes ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations lors de contrôles de l'Etat est passible de deux ans de prison et 75 000 euros d'amende (article L. 541-46 du code de l'environnement).

⁽¹⁾ Article R. 541-43 du code de l'environnement, et arrêté du 29 février 2012

⁽²⁾ Article R. 541-45 du code de l'environnement

* voir glossaire

